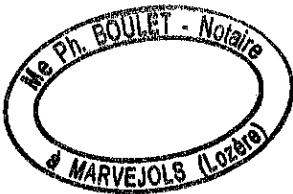


**DONATION-PARTAGE SALLES (La Rouvière Cne du BUISSON)**

Dossier n° 7906

Du 28 Janvier 2011



L'AN DEUX MILLE ONZE

Le VINGT HUIT JANVIER

Maître Anne-Marie ROBERT Notaire de l'Etude de Maître Philippe BOULET, Notaire à MARVEJOLS, (Lozère), 1 bis avenue de la Thébaïde, soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.**

**I - DONATRICE :**

Madame Yvette Denise Josette **PRIEUR**, sans profession, veuve, non remariée, de Monsieur Gérard Jean Marie **SALLES**, demeurant à LE BUISSON (48100) La Rouvière.

Née à MARVEJOLS (48100) le 1er mars 1955.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après dénommée « LA DONATRICE »

**D'UNE PART****II - DONATAIRES :**

1° - Madame Linda Hélène **SALLES**, Auxiliaire puéricultrice, épouse de Monsieur Frédéric Yannick **PELISSIER** demeurant à AUXILLAC (48500).

Née à MARVEJOLS (48100) le 8 mars 1979.

Amk

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LE BUISSON (48100) le 14 septembre 2002.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Fille de la DONATRICE.

2° - Monsieur Fabien Yvan SALLES, Gérant de société, demeurant à LE BUISSON (48100) La Rouvière, célibataire.

Né à MENDE (48000) le 12 novembre 1982.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Fils de la DONATRICE.

Seuls et présomptifs héritiers de la DONATRICE.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

### PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE

#### 1ent- Décès de Monsieur Gérard SALLES :

Monsieur Gérard Jean Marie SALLES, né à LE BUISSON (48100), le 15 mars 1954, en son vivant Scieur, demeurant à LE BUISSON (48100), La Rouvière, époux de Madame Yvette Denise Josette PRIEUR.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT SAUVEUR DE PEYRE (48130) le 23 août 1975.

Est décédé à RODEZ (12000), le 28 avril 2008.

En l'absence de dispositions de dernières volontés connues, Monsieur Gérard SALLES a laissé pour recueillir sa succession :

#### Son conjoint survivant :

Madame Yvette Denise Josette PRIEUR, née à MARVEJOLS (48100), le 01 mars 1955, donatrice aux présentes.

*AmR*

Commune en biens meubles et acquêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

Ayant vocation, à son choix, en vertu de l'article 757 du Code civil et sous réserve toutefois du respect des articles 758-1 à 758-4 dudit code, à l'usufruit de la totalité des biens existants dépendant de la succession du Défunt ou encore à la pleine propriété du quart des mêmes biens, sauf à déterminer l'étendue effective de ce droit en propriété en faisant application de l'article 758-5 du code précité.

Ses deux enfants :

1°) Madame Linda Hélène SALLES, épouse PELISSIER, née à MARVEJOLS (48100), le 08 mars 1979,

2°) Monsieur Fabien Yvan SALLES, né à MENDE (48000), le 12 novembre 1982,

Enfants issus de l'union du Défunt et de son Conjoint survivant.

Héritiers ensemble pour le tout ou chacun séparément pour moitié, sauf l'effet des droits dudit Conjoint.

Notoriété – option du conjoint :

Ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Philippe BOULET notaire soussigné, le 17 Septembre 2008, enregistré sur état.

Aux termes de l'acte de notoriété susvisé, et en vertu de l'article 757 du Code civil, Madame Yvette PRIEUR veuve SALLES a déclaré opter pour la **totalité en USUFRUIT** des biens dépendant de la succession.

Attestation immobilière de propriété :

Les biens et droits immobiliers dépendant de la succession de Monsieur Gérard SALLES, Défunt, ont fait l'objet d'une attestation immobilière de propriété établie après le décès de celui-ci suivant acte reçu par Maître Philippe BOULET, notaire à MARVEJOLS, le 20 Octobre 2008, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de MENDE (Lozère), le 18 Novembre 2008, Volume 2008P numéro 4106.

Déclaration de succession :

La déclaration de succession a été signée en date du 20 Octobre 2008 et déposée au Service des Impôts des Entreprises à MENDE (Lozère), le 23 Octobre 2008 sous le numéro 2008/916.

2ent- Caractéristiques de la société SCIERIE SALLES SARL :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE BUISSON (Lozère) du 15 Avril 1994 enregistré à MARVEJOLS, le 3 Mai 1994 Bordereau n° 85/1 folio 97, il a été constitué entre Monsieur Gérard SALLES et Madame Yvette PRIEUR épouse SALLES, une société à responsabilité limitée, au capital initial de 50.000 Francs divisée en 500 parts sociales attribuées à concurrence de 250 parts à chacun de Monsieur et Madame SALLES-PRIEUR en représentation de leurs apports en numéraires.

*Amc*

Suite à une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 14 Janvier 2005, cette société présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée.
- Dénomination : **SCIERIE SALLES SARL.**

- Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes :

« L'exploitation forestière et la scierie sous toutes formes, la fabrication, la transformation, le négoce de gros, demi-gros et détail, et le transport, des bois bruts et améliorés, de tous produits de parquetterie, de tous éléments de charpente, de menuiserie du bâtiment et divers en toutes matières, de caisses, de palettes, de papier et produits assimilés, de bois de mines et de chauffage, et plus généralement de tous produits contenant du bois.

Les travaux publics, le terrassement, l'entretien et le nettoyage de tous espaces verts et forestiers, le débroussaillage, le broyage, le dessouchage et tous travaux sylvicoles.

La création, l'achat, la vente, le fermage, le métayage et l'exploitation de propriétés rurales.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

- Siège social : La Rouvière 48100 LE BUISSON.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, du 25 Mai 1994 au 24 Mai 2093.
- Exercice social : du Premier Janvier au 31 Décembre de chaque année.

- Capital social :

Lors de l'augmentation de capital en date du 14 Janvier 2005, le capital social a été porté de la somme de 7.622,45 Euros (*soit 50.000 Francs d'apports en numéraires*) à celle de 20.000,00 Euros montant actuel.

Ce capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 Euros) divisé en 667 parts sociales d'environ 29,99 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 667 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits :

. M. Gérard SALLES, à concurrence de 250 parts n °s 1 à 250 .....	250 parts
. Mme Yvette PRIEUR épouse SALLES, à concurrence de 250 parts n°s 251 à 500.....	250 parts

Amk

. M. Fabien SALLES, à concurrence de 167 parts n°s 501 à 667 ..... 167 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 667 parts

**- Transmission des parts sociales :**

L'article 12 des statuts prévoit ce qui suit :

« I – Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis »

.....

« II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire,

Amk

sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. »....

- Immatriculation de la société :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MENDE à la date du 24 Mai 1994 sous le numéro RCS MENDE 395 003 403, et inscrite au répertoire des métiers sous le numéro 395 003 403 RM 480.

- Gérant : Monsieur Fabien SALLES nommé par décision de l'assemblée générale des associés réunie le 9 Mai 2008 en remplacement de Monsieur Gérard Jean Marie SALLES décédé le 28 Avril 2008.

**3ent- Absence de donations antérieures :**

La donatrice déclare qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

**DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

La DONATRICE fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de moitié chacun, ici présents et qui acceptent expressément,

De tous ses droits en pleine propriété et en usufruit tant dans les biens communs ci-après désignés, que dans les biens propres ci-après désignés dépendant de la succession de son conjoint prédécédé, sauf l'effet du droit d'usage et d'habitation ci-après réservé par la donatrice.

A charge pour les DONATAIRES copartagés:

*Amf*

- de réunir aux droits donnés ceux qu'ils ont recueillis dans la succession de leur père prédécédé comme dit ci-dessus,

- de procéder, en présence et sous la médiation de la donatrice au partage entre eux de l'ensemble des biens compris aux présentes, sans considération d'origine.

## MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

### ACTIF

#### Biens de la communauté :

1° - La pleine propriété d'une bande de terrain sise à « La Rouvière » Commune du BUISSON, et figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature
		<i>LE BUISSON (48100)</i>		
ZS	47	La Rouvière	10a65ca	Sol
		<i>Contenance totale:</i>	<i>10a65ca</i>	

D'une valeur de CENT EUROS .....100,00 €.

2° - La pleine propriété des cinq cent (500) parts sociales dépendant de la communauté de biens des époux SALLES-PRIEUR et portant les numéros 1 à 500 inclus, dans la société **SCIERIE SALLES SARL** ci-dessus dénommée, immatriculée au RCS de MENDE n° 395 003 403,

D'une valeur de CINQ CENT EUROS, ci..... 500,00 €

#### Biens de la succession :

3° - La pleine propriété d'un ensemble immobilier situé à la "Rouvière" Commune du BUISSON (Lozère), comprenant des bâtiments à usage de scierie et une maison d'habitation, avec terrain attenant à l'ensemble, et bande de terrain séparée.

Le tout figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature
		<i>LE BUISSON (48100)</i>		
ZS	46	Choussounieire	28a44ca	Lande
ZS	48	Lou Perio	2ha00a52ca	Sol
		<i>Contenance totale:</i>	<i>2ha28a96ca</i>	

Le tout d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci..... 240.000,00 €

Amk

S'appliquant :

- aux bâtiments à usage de scierie et terrain pour 120.000 €
- à la maison d'habitation et son terrain, pour 120.000,00 €

Ensemble des biens donnés et à partager..... 240.600,00 €

### PASSIF

Le droit d'usage et d'habitation réservé par Madame veuve SALLES donatrice, sa vie durant et jusqu'à son décès, et grevant la maison d'habitation et son terrain, sise à "La Rouvière" Commune du BUISSON, cadastrée Section ZS numéro 48.

Ledit droit évalué sur la base du bien grevé étant de 120.000,00 €uros en propriété, pour une valeur fixée conformément à l'article 762 bis du Code Général des Impôts à 60% de la valeur fiscale de l'usufruit elle-même déterminée conformément à l'article 669-I du même Code.

Soit 120.000 € x 50 % (*usufruit d'une personne âgée de moins de 61 ans*)  
x 60%  
ci.....- 36.000,00 €

Soit une masse nette des biens donnés et à partager de .. 204.600,00 €

### TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS..... 204.600,00 €

### DROITS DES PARTIES

Chaque donataire copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit CENT DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS..... 102.300,00 €

### EFFET RELATIF – ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant la parcelle ZS n° 47 (ancienne C 1529) :

Ledit immeuble dépend de la communauté SALLES / PRIEUR, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de la Commune du BUISSON, suivant acte reçu par Maître Albert LAURENS, Notaire à MARVEJOLS le 28 Novembre 1980, publié au bureau des hypothèques de MENDE, le 27 Janvier 1981, volume 2079 numéro 19.

Concernant les parcelles ZS 46 & 48 :

Immeubles propres de Monsieur Gérard Jean Marie SALLES et ayant fait l'objet d'une attestation immobilière de propriété en suite de son décès, suivant

Amk



acte reçu par Maître Philippe BOULET, notaire à MARVEJOLS, le 20 Octobre 2008, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de MENDE (Lozère), le 18 Novembre 2008, **Volume 2008P numéro 4106**.

Procès-verbal de remaniement : Aux termes d'un procès verbal de remaniement en date du 26 Novembre 1998, publié au bureau des hypothèques de MENDE le 28 Décembre 1998, volume 1998P, numéro 5542 :

- les parcelles C 1511.1513 et 1528 sont devenues ZS 46
- la parcelle C 1529 est devenue ZS 47
- les parcelles C 939 et 1466 sont devenues ZS 48.

- La parcelle ZS n° 46 appartenait en propre à Monsieur Gérard SALLES pour lui avoir été attribuée en pleine propriété, avec d'autres biens, aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Philippe BOULET, le 18 Juillet 1981, publié au bureau des hypothèques de MENDE le 7 Septembre 1981, volume 2132, numéro 21, aux termes duquel :

Monsieur Célestin SALLES et Madame Yvonne PAGES, son épouse, ont fait donation à leurs trois enfants parmi lesquels Monsieur Gérard SALLES, décédé, de divers biens, et partage entre les donataires des biens donnés.

Cette donation a eu lieu sans charge ni réserve concernant les parcelles C 1511.1513 et 1528 attribuées à Monsieur Gérard SALLES et devenues ZS 46.

- La parcelle ZS n° 48 appartenait en propre à Monsieur Gérard SALLES, par suite de la donation qui lui en avait été faite en pleine propriété et par préciput et hors part, par son père Monsieur Célestin Ernest Gaston SALLES, suivant acte reçu par Maître Gabriel LARRICQ, Notaire à MARVEJOLS, suppléant de l'Etude de Maître Jean BOULET, le 31 Juillet 1974, publié au bureau des hypothèques de MENDE, le 12 Août 1974, volume 1615, numéro 55.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans les actes ci-dessus analysés et dispenser le notaire soussigné de la reporter ici.

#### PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

#### - Attribution de Monsieur Fabien SALLES :

Il est attribué à Monsieur Fabien SALLES qui accepte expressément :

1° - La pleine propriété d'une bande de terrain sise à « La Rouvière » Commune du BUISSON, et figurant au cadastre de la manière suivante :

AmL

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature
		<i>LE BUISSON (48100)</i>		
ZS	47	La Rouvière	10a65ca	Sol
		<b>Contenance totale:</b>	<b>10a65ca</b>	

D'une valeur de CENT EUROS .....100,00 €.

2°/ - La pleine propriété des cinq cent (500) parts sociales dépendant de la communauté de biens des époux SALLES-PRIEUR dans la société **SCIERIE SALLES SARL** ci-dessus dénommée, immatriculée au RCS de MENDE n° 395 003 403, et portant les numéros 1 à 500 inclus,

D'une valeur de CINQ CENT EUROS, ci..... 500,00 €

3°/ - L'ensemble immobilier situé à la "Rouvière" Commune du BUISSON (Lozère), comprenant les bâtiments à usage de scierie et une maison d'habitation, avec terrain attenant, et bande de terrain séparée.

Le tout figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature
		<i>LE BUISSON (48100)</i>		
ZS	46	Choussounniere	28a44ca	Lande
ZS	48	Lou Perio	2ha00a52ca	Sol
		<b>Contenance totale:</b>	<b>2ha28a96ca</b>	

Le tout d'une valeur en pleine propriété de 240.000,00 €

Et grevé du droit d'usage et d'habitation réservé par la donatrice sa vie durant, sur la maison d'habitation ; ledit droit évalué ci-dessus à 36.000,00 €uros.

Soit une valeur nette desdits immeubles de ..... 204.000,00 €

Ensemble de son attribution..... 204.600,00 €

A charge pour Monsieur Fabien SALLES de payer à sa sœur Madame Linda PELISSIER, une soulte de CENT DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS, Ci ..... - 102.300,00 €

**De sorte qu'il reste une attribution nette à Monsieur Fabien SALLES de ..... 102.300,00 €**  
Egale au montant de ses droits. **=====**

**- Attribution de Madame Linda PELISSIER**

Il est attribué à Madame Linda PELISSIER qui accepte expressément :

Une somme de CENT DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS, à recevoir à titre de soulte de Monsieur Fabien SALLES,  
ci..... 102.300,00 €

*Amf*

Egale au montant de ses droits..... **102.300,00 €**  
 =====

### PAIEMENT DE LA SOULTE

D'un commun accord entre Monsieur Fabien SALLES et Madame Linda PELISSIER, il est expressément convenu que la somme de CENT DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (102.300,00 €) montant de la soulte due à cette dernière par son frère, sera payable **au plus tard le 28 Février 2011** et sans intérêts jusqu'à cette date. Passé cette date, la somme due produira des intérêts au taux légal alors en vigueur.

### PRIVILEGE DE COPARTAGEANT

#### Dispense d'inscription

A la sûreté et garantie du paiement en principal de la soulte due par Mr Fabien SALLES tous les immeubles ci-dessus qui lui ont été attribués demeurent affectés du privilège de copartageant conformément aux dispositions de l'article 2374 alinéa 3° du Code Civil, au profit de Madame Linda PELISSIER qui accepte expressément.

Toutefois, Madame Linda PELISSIER, créancière, **dispense expressément** le notaire soussigné de procéder pour l'instant à l'inscription de ce privilège de copartageant sur les immeubles attribués à Monsieur Fabien SALLES se réservant de le faire ultérieurement si elle le juge nécessaire.

La donatrice donne dès à présent son accord pour l'inscription de ce privilège pour le cas où celle-ci serait requise.

Madame Linda PELISSIER reconnaît avoir été informée par le notaire soussigné des conséquences de cette dispense, et notamment en ce qui concerne le délai de prise d'inscription du privilège de copartageant, du fait que l'inscription prise après un délai de deux mois à compter de l'acceptation de la donation-partage, vaudra simplement hypothèque qui prendra rang ou effet à sa date d'inscription.

### Financement de la soulte

Pour l'application des articles L.312-1 et suivants du Code la consommation, Monsieur Fabien SALLES déclare que le financement de la soulte ci-dessus mise à sa charge sera assuré en totalité au moyen d'un prêt relevant du champ d'application de l'article L. 312-2 du Code de la consommation (*relatifs aux prêts pour le financement d'opérations ayant pour objet les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel d'habitation*).

Une attestation d'accord de prêt émanant de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC Agence de MARVEJOLS, Place des Cordeliers, en date du 27 Janvier 2011, demeurera ci-annexée après mention.

Am B

En conséquence, le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive prévue par l'article L. 312-16 du même code.

## **PROPRIETE JOUISSANCE**

### **1ent - PROPRIETE-JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS**

Le donataire-copartagé attributaire sera propriétaire des immeubles compris dans son attribution à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance rétroactivement à compter **du Premier Janvier 2011**, par la prise de possession réelle ou par la perception des loyers. Le tout, sous réserve de ce qui est dit ci-après sous le titre "Réserve du droit d'usage et d'habitation".

### **RESERVE DU DROIT D'USAGE ET D'HABITATION**

Madame Yvette PRIEUR veuve de Monsieur Gérard SALLES, donatrice, fait réserve à son profit pour en profiter pendant sa vie durant, du droit d'usage et d'habitation de la maison d'habitation et de son terrain, sise à « La Rouvière » Commune du BUISSON (Lozère), cadastrée Section **ZS numéro 48**, telle que matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé après mention.

### **Conditions d'exercice du droit réservé**

La DONATRICE jouira du droit réservé « *en bon père de famille* » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Elle veillera à la conservation du bien, ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir l'attributaire de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du donataire attributaire.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le droit d'usage et d'habitation stipulé au profit de Madame veuve SALLES s'exercera sa vie durant et jusqu'à son décès.

Le droit d'usage et d'habitation ainsi conféré lui est strictement personnel ; elle devra en conséquence occuper le bien qui en est l'objet et à titre personnel. En aucun cas et sous aucun prétexte, et à peine de déchéance de son droit, elle ne pourra transférer celui-ci à un tiers ou louer le bien qui en est l'objet, ou encore, consentir un prêt à usage, même temporaire et gratuit, le tout conformément aux articles 631 et 634 du Code Civil.

En revanche, par dérogation à l'article 626 du Code Civil, la bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation est dispensée par Monsieur Fabien SALLES attributaire, de faire les état et inventaire prévus audit article.

En outre, il est expressément convenu ce qui suit :

- Madame Yvette SALLES bénéficiaire du droit d'habitation, supportera la taxe d'habitation, l'assurance incendie, l'abonnement à l'eau et à l'électricité

AmC

- de son côté, Monsieur Fabien SALLES, attributaire, supportera la taxe foncière sur propriétés bâties, ainsi que toutes les réparations, y compris les réparations d'entretien, ce qu'il accepte expressément.

Monsieur Fabien SALLES aura le droit de faire toutes modifications, transformations, ou améliorations qu'il jugera utiles sur la maison d'habitation dont s'agit qui lui est attribuée ; toutefois, Madame veuve SALLES devra toujours avoir à sa libre disposition les pièces qu'elle occupe actuellement.

### **2ent- PROPRIETE – JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES**

Il est expressément convenu que la propriété des parts sociales avec tous les droits qui y sont attachés, notamment les droits financiers, sera transférée à Monsieur Fabien SALLES, attributaire, rétroactivement à compter du **Premier Janvier 2011**. Il en aura également la jouissance à compter de cette même date.

Il aura seul vocation, à compter de cette date, à percevoir les bénéfices de l'exercice en cours.

En outre, l'attributaire est subrogé dans les droits et actions de l'indivision, et aura seul vocation, à percevoir la totalité des dividendes attachés à ces parts sociales qui seraient distribués à compter de cette date (01/01/2011).

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts sociales objet des présentes et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des faits et actes ci-dessus relatés dans l'exposé qui précède.

Le donataire copartagé attributaire déclare avoir une parfaite connaissance des stipulations contenues dans les statuts actuels de cette société.

### **CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES**

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que l'attributaire desdits biens devra, ainsi qu'il s'y oblige, exécuter et accomplir, à savoir :

Il prendra les biens immobiliers dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre la DONATRICE, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

#### **Servitudes**

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre son copartageant, ni contre la DONATRICE, sans que la présente clause puisse

Amf

donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

### Amiante

Il est précisé que :

- le bâtiment à usage d'hangar- atelier de scierie, a fait l'objet d'un permis de construire délivré par arrêté de Monsieur le Maire du BUISSON, le 24 Octobre 1973 sous le numéro 13.521, suivi d'un permis modificatif accordé le 18 mars 1974.

- la maison d'habitation a fait l'objet d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire du BUISSON le 3 Septembre 1986 sous le numéro 048 032 86 E 0007.

Ces immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997 entrent dans le champ d'application de la législation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.

Les parties déclarent qu'aucun diagnostic amiante n'a été établi à ce jour, ce dont le donataire attributaire déclare faire son affaire personnelle.

### Assurances

Le donataire attributaire déterminera la continuation ou la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques antérieurement souscrits et en acquittera les primes.

Il en ira de même de tous contrats de fournitures domestiques.

Le tout à compter de la prise de possession des biens attribués.

### Impôts

Le donataire attributaire acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, afférentes aux biens donnés, existantes ou futures, sauf l'effet des conventions éventuelles relatives au droit d'usage et d'habitation.

### Urbanisme

Le donataire attributaire déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables aux biens immobiliers donnés et partagés. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que la Donatrice de toutes responsabilités à ce sujet.

AmA

De son côté, la Donatrice déclare que ces biens ne font actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

### **CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE**

#### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### **CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

#### **INTERDICTION D'ALIÉNER ET D'HYPOTHÉQUER**

En raison du droit d'usage et d'habitation réservé à son profit, Madame Yvette SALLES interdit expressément à Monsieur Fabien SALLES, attributaire, d'aliéner et d'hypothéquer la maison d'habitation édifiée sur la **parcelle ZS numéro 48** Commune du BUISSON, durant la vie de la donatrice, à peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la présente donation-partage.

#### **AUTORISATION D'ALIÉNER DES DONATAIRES**

La Donatrice ainsi que les Donataires-copartagés déclarent ici avoir parfaite connaissance des termes et de la finalité de l'article 924-4 du Code civil.

Ils ont notamment conscience du fait que le consentement prévu par le second alinéa de cette disposition a pour conséquence d'exposer les héritiers réservataires qui l'ont exprimé au risque de ne pas recevoir tout ou partie de leur réserve au cas où le débiteur de l'indemnité de réduction se trouve insolvable.

Néanmoins, la Donatrice ainsi que les Donataires-copartagés donnent ici leur consentement, dans les termes de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à toutes les aliénations qui pourront porter sur les biens compris aux présentes et auxquelles l'attributaire pourra procéder par la suite, afin que l'action en réduction à laquelle se trouverait exposé ledit donataire ne puisse être exercée contre les tiers ayant bénéficié des aliénations en question.

Les parties déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte d'aliénation, de les appeler pour réitérer le présent accord.

*AmA*

## CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

La DONATRICE impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, la DONATRICE déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation hors part successorale de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

## FORMALITES

### AGREMENT

Aux termes de l'article 12 des statuts, la transmission des parts sociales à titre gratuit à quelque personne que ce soit ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En conséquence, il est ci-après annexé un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 Janvier 2011 portant agrément de Monsieur Fabien SALLES, donataire-copartagé attributaire des 500 parts sociales n°s 1 à 500 des époux SALLES-PIEUR, et portant mise à jour corrélative de l'article 9 « Capital social ».

### DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu :

Monsieur Fabien Yvan SALLES, Gérant de société, demeurant à LE BUISSON (48100) La Rouvière, célibataire.

Agissant en qualité de gérant de la Société « SCIERIE SALLES SARL »

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné :

- Déclare qu'à ce jour, la présente mutation n'a fait l'objet d'aucune opposition, qu'il n'existe pas de nantissement des parts sociales, et qu'il n'a connaissance, à ce jour, d'aucune opposition ou difficulté qui empêcherait ou retarderait le présent partage ;

- Reconnaît avoir été expressément informé de la présente mutation, et que les ayants droits à la succession de Monsieur Gérard SALLES associé décédé, ont justifié de leurs qualités héréditaires à l'égard de la société, par la production d'une copie de l'acte de notoriété.

- Accepte l'attribution des 500 parts sociales résultant de la présente donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, en vue de son opposabilité à la société « SCIERIE SALLES SARL ».

- Déclare prendre acte des modifications ci-après apportées aux statuts, et les considérer comme opposables à la Société.

- En conséquence, il dispense expressément les parties de procéder à la

Amc



signification du présent acte à la société dont s'agit.

**OPPOSABILITE AUX TIERS - DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE -**

La présente donation-partage ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité auprès du registre du commerce et des sociétés compétent.

Deux expéditions des présentes seront déposées aux greffes du Tribunal de commerce compétent conformément à l'article 52 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'originaux du présent acte pour procéder aux formalités nécessaires.

**MISE A JOUR DES STATUTS**

Comme conséquence de la donation-partage objet des présentes, et suite à la l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « **SCIÉRIE SALLES SARL** » en date du 28 Janvier 2011, l'article 9 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL :**

- A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) francs. Il est divisé en cinq cent (500) parts de cent (100) francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Mr Gérard SALLES, à concurrence de deux cent cinquante parts n°1 à 250.....	250 parts
- Mme Yvette PRIEUR épouse SALLES, à concurrence de deux cent cinquante parts n° 251 à 500.....	250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq cent.....	500 parts
---	-----------

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

- A la suite de l'AGE du 14/01/2005, le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €uros) divisé en 667 parts d'environ 29,99 €uros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 667 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr Gérard SALLES, à concurrence de deux cent cinquante parts n°s 1 à 250.....	250 parts
- Mme Yvette PRIEUR épouse SALLES, à concurrence de deux cent cinquante parts n° 251 à 500.....	250 parts
- M. Fabien SALLES à concurrence de cent soixante sept parts n°s 501 à 667 .....	167 parts

*Amf*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 667 parts

- A la suite de l'AGE du 28 Janvier 2011 et à la donation-partage reçue par Maître Philippe BOULET notaire à 48100 MARVEJOLS, le 28 Janvier 2011, le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 Euros) divisé en 667 parts d'environ 29,99 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 667 et attribuées en totalité à Monsieur Fabien SALLES, dont :
  - 500 parts n°s 1 à 500 attribuées en pleine propriété aux termes dudit acte, à effet du 01/01/2011 ..... 500 parts
  - et 167 parts n°s 501 à 667 attribuées lors de l'augmentation de capital en date du 14 Janvier 2005 ..... 167 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 667 parts »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

### ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

### PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### DECLARATIONS FISCALES

#### Ient – Au titre de la donation-partage

Les parties déclarent :

#### Sur les donations antérieures

La donatrice précise qu'elle n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Amr

Sur la situation de famille

La donatrice déclare qu'elle n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

Madame Linda SALLES épouse PELISSIER déclare qu'elle a trois enfants.

Monsieur Fabien SALLES déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Sur la valeur des biens

La valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété, s'établit, avoir :

Biens de la communauté SALLES/PRIEUR :

- parcelles ZS n ° 47 (bande de terrain) .....100,00 €.  
 - les cinq cent (500) parts sociales des époux SALLES-PRIEUR  
 dans la société SCIERIE SALLES SARL n°s 1 à 500 inclus,  
 sont évaluées à cinq cent euros..... 500,00 €

Biens de la succession :

L'ensemble immobilier situé à la "Rouvière" Commune du BUISSON (Lozère), comprenant bâtiments à usage de scierie, maison d'habitation, et terrain, le tout cadastré ZS n°s 46 et 48 ..... 240.000,00 €

S'appliquant :

- aux bâtiments à usage de scierie et terrain attenant pour 120.000 €
- à la maison d'habitation et son terrain, pour 120.000,00 €

Réserve du droit d'usage et d'habitation :

Le droit d'usage et d'habitation réservé par Madame veuve SALLES donatrice, sa vie durant et jusqu'à son décès, et grevant la maison d'habitation avec son terrain, sise à "La Rouvière" Commune du BUISSON, cadastrée Section ZS numéro 48, est évalué conformément à l'article 762 bis du Code Général des Impôts à 60% de la valeur fiscale de l'usufruit elle-même déterminée conformément à l'article 669-I du même Code :

120.000 € x 50 % (*usufruit d'une personne âgée de moins de 61 ans*) x 60%, soit un droit d'usage et d'habitation de : 36.000,00 Euros.

Par suite :

- **Les biens donnés par Madame Yvette SALLES née PRIEUR sont d'une valeur de : 84.450,00 Euros,**

S'appliquant :

- aux droits en pleine propriété de Mme SALLES dans les biens communs, soit 300,00 Euros (*dont 250,00 Euros au titre des parts sociales*).
- à l'usufruit lui revenant en vertu de l'option exercée sur l'ensemble des biens de la succession, d'une valeur de 120.150,00 Euros (*dont 125,00 Euros au titre des parts sociales*).

*Amf*

Déduction faite de la réserve du droit d'usage et d'habitation évaluée à 36.000,00 Euros.

Les biens donnés d'une valeur nette de **84.450,00 Euros** revenant à chaque donataire à concurrence de moitié chacun ou : 42.225,00 Euros.

- Les biens partagés de la succession de Monsieur Gérard SALLES sont d'une valeur de : **120.150,00 Euros** représentant la nue-propiété tant sur les immeubles propres que sur les droits de moitié des biens communs.

#### Sur les abattements

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Il est ici précisé que l'abattement en ligne directe prévu à l'article 779-I du Code Général des Impôts est d'un montant de 159.325,00 Euros depuis le Premier Janvier 2011 par enfant et par donateur.

#### Sur le droit de partage

Conformément à l'article 746 du Code général des impôts, les biens présentement partagés d'une valeur de 120.150,00 Euros supporteront un droit de partage au taux de 1,10%.

#### Sur la publicité foncière

Une taxe de publicité foncière majorée des frais d'assiette, sera en outre perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte étant de : 84.075,00 Euros, et ce en application de l'article 791 dudit Code .

### **2ent- Impôts directs - Taxation des bénéfices sociaux -**

Les parties déclarent que la société SCIERIE SALLES SARL (*SARL dite « de famille »*) est soumise au régime des sociétés de personnes (IR).

Monsieur Fabien SALLES reconnaît avoir été informé que la présente donation-partage entraînant réunion en une seule main de toutes les parts de la société, provoque le passage de celle-ci en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et que le régime fiscal ne sera pas modifié ; Monsieur Fabien SALLES déclare conserver ce régime au titre de l'EURL.

### **DECLARATIONS GENERALES**

Les parties déclarent :

#### Déclarations d'Etat-Civil et autres :

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- qu'elles disposent de la pleine capacité civile,

*AmA*

- qu'elles sont résidentes en France au sens de la réglementation des changes,
- qu'elles n'ont pas été et ne font l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire.

#### Déclarations sur les biens :

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie, ainsi que l'atteste un renseignement sommaire hors formalité délivré par la Conservation des Hypothèques.
- Et que les parts sociales ou actions sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle au présent partage.

#### Déclarations sur la société :

Les parties déclarent parfaitement connaître la société ci-dessus énoncée, et déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation active, passive, comptable et juridique de ladite société, et dispensent le Notaire soussigné d'en faire plus ample état ici.

L'attributaire des parts sociales reconnaît avoir pris connaissance des bilans et autres documents comptables de la société SCIERIE SALLES SARL.

Il reconnaît avoir été informé du montant du solde créditeur des comptes courant d'associés au 31 Décembre 2010, et dont un extrait résultant du Grand Livre Général demeurera ci-annexé après mention, ainsi que le bilan du dernier exercice clos au 31/12/2009.

#### POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

#### FRAIS

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation-partage, il est expressément convenu que les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la DONATRICE qui s'y oblige expressément.

#### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A

*Amf*

cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

### CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

### DONT ACTE sur vingt deux pages

FAIT en l'Etude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures.

Suit la teneur des annexes.....

Suit la mention d'enregistrement :

**Enregistré** au Service des Impôts des Entreprises à MENDE le 9 Février 2011 Bordereau 2011/87 Case n° 1 – Extrait 165.

Montant des droits perçus : mille trois cent vingt deux euros.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** délivrée et certifiée conforme à l'original par le par Me Anne-Marie ROBERT Notaire soussigné de l'Etude de Me Philippe BOULET, établie sur vingt deux (22) pages sans renvoi ni mot nul à l'exception des annexes.

